

## **Règlement des élections des mandataires nationaux en complément à l'art. 21.1 des Statuts RFCB**

### **Art. 1 Qui peut introduire sa candidature ?**

**1.1** Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile (art. 15 des statuts de la RFCB et qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 26 des statuts de la RFCB) peuvent être candidats pour un mandat de mandataire national. Ils doivent participer régulièrement aux concours.

### **Art. 2 Candidatures**

**2.1** Tout candidat à un mandat national au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, signée par le candidat et un membre du comité directeur d'une société, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de février précédent les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (midi) (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB). Si la candidature est déposée par courrier, elle doit être envoyée par courrier recommandé ; si elle est déposée au siège de la RFCB, un accusé de réception sera délivré par la RFCB.

**2.2** La société doit confirmer que le candidat a participé à des concours au cours des deux années précédant l'année des élections. A l'appui, 4 listes d'enlogement (2 par an) doivent être envoyées. Ces listes d'enlogement doivent être signées par un membre du comité directeur de la société enlogeuse. Ces documents doivent être joints à la candidature.

**2.3** Une copie de la carte d'identité du candidat, un exemplaire du code de déontologie de la RFCB que le candidat aura daté et signé en y apposant la mention "lu et approuvé" ainsi que la description de fonction reprenant les conditions que l'élu devra au moins respecter lors du prochain mandat, datée et signée en y apposant la mention "lu et approuvé" devront être joints à la candidature. Un exemplaire du code de déontologie ainsi que de la description de fonction peut être obtenu au siège national de la RFCB.

**2.4** Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire national de la RFCB. Cette convention écrite devra être jointe à la candidature. Si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge, cette formalité n'est pas d'application. Si la candidature est déposée par courrier, elle doit être envoyée par courrier recommandé. Si elle est déposée au siège de la RFCB, un accusé de réception sera délivré par la RFCB.

**2.5** Un exemple de candidature ainsi que de tous les documents qui doivent être ajoutés à la candidature sera publié sur le site Internet de la RFCB.

**2.6** La candidature non accompagnée des documents requis sera déclarée irrecevable.

**2.7** L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration National après avis de l'entité provinciale concernée. Le Conseil d'Administration National se réunira, dans les plus brefs délais, après la date limite de dépôt des candidatures.

**2.8** La décision définitive sur l'acceptation ou le rejet des candidatures sera prise par l'Assemblée Générale Nationale, qui se tiendra le troisième vendredi du mois de mai de l'année des élections.

**2.9** Les candidats au poste de mandataire national seront présentés par ordre alphabétique sans tenir compte de l'EP ni de l'arrondissement. Une liste nationale reprenant les noms des candidats au poste de mandataire national par ordre alphabétique sera établie. Leur nom officiel, tel qu'indiqué sur la carte d'identité, sera mentionné.

**2.10** La liste de candidats au poste de représentant national sera publiée dans le Bulletin national, le Bondsblad et sur le site Internet de la RFCB au plus tard le 15 juillet de l'année des élections.

**2.12** Le candidat a la possibilité de se présenter ainsi que son programme pour la prochaine législature dans le numéro du Bulletin National et Bondsblad qui suivront l'approbation de leur candidature. Une photo peut y être ajoutée. Les candidats qui souhaitent y recourir doivent se limiter à un maximum de 300 mots. La RFCB précisera que cette publication ne lie que son auteur. Ceux qui seraient en infraction avec les règles déontologiques ou éthiques dans leur présentation ne seront pas publiés.

### **Art. 3 Représentation des provinces au sein de l'Assemblée Générale Nationale de la RFCB**

**3.1** Les provinces seront représentées au sein de l'assemblée générale nationale proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier), en date du 30 avril de l'année des élections.

**3.2** Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (EP) conservant minimum 1 mandataire national.

**3.2** Les EP de plus de 1.000 membres (art. 15 des Statuts – adresse colombier) se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 500 membres (art. 15 des Statuts – adresse colombier).

### **Art. 4 Qui peut voter ?**

**4.1** Afin que les futurs mandataires nationaux représentent tout le pays et non prioritairement leur province, tous les affiliés électeurs de toute la Belgique votent pour un nombre indéterminé de candidats, représentant les différentes provinces.

### **Art. 5 Bulletins de vote**

**5.1** Les membres, comme prévus à l'art. 15 des Statuts (adresse colombier), à l'exception des personnes prévues à l'art. 15.3 des Statuts, en ordre d'affiliation au 30 avril de l'année des élections émettent personnellement leur choix via un bulletin de vote national.

**5.2** Ce bulletin de vote leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB le troisième week-end du mois de juillet au plus tard de l'année des élections. Une personne physique ne peut voter qu'une seule fois.

**5.3** Ce pli comprendra, outre le bulletin de vote portant une marque susceptible assurant son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé au huissier de justice pour le premier vendredi du mois d'août au plus tard (cachet de la poste faisant foi). Le Conseil d'Administration National désigne un huissier de justice qui assure le bon déroulement des élections.

**5.4** Seule l'enveloppe réponse officielle, laquelle sera imprimée à l'adresse du huissier de justice portant également une marque assurant son inviolabilité, devra, sous peine d'annulation du vote concerné, être utilisée par l'amateur pour renvoyer son bulletin de vote. Les bulletins de vote dont la forme ou les dimensions ont été altérées, les bulletins auxquels a été joint un objet ou un papier ou les bulletins dont l'auteur pourrait être reconnu par un signe, un texte ou une biffure ne sont pas valables.

**5.5** Les enveloppes ainsi renvoyées seront classées, comptées et conservées par EP par l'huissier de justice.

**5.6** Les votes renvoyés dans des enveloppes non scellées ou non conformes à l'art. 5.4 ainsi que les votes émis sur des bulletins non officiels, seront automatiquement et obligatoirement considérés comme des votes nuls.

L'huissier de justice dressera un PV de clôture des votes reprenant les résultats desdits votes et reprenant l'identité des candidats élus.

#### **Art. 6 Communication du résultat des votes pour la fonction de mandataire national au sein de la RFCB**

**6.1** L'assemblée générale nationale du deuxième vendredi du mois de septembre, comme prévue à l'art. 23.2 des Statuts de la RFCB, aura obligatoirement, comme premier point à son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration National conformément à l'article 34 des statuts.

**6.2** Les PV, signés par l'huissier de justice, seront remis le jour de l'assemblée générale nationale au bureau présidant l'assemblée.

**6.3** Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de dire et difficultés, dressé et signé par l'huissier de justice. Ce PV sera également remis par l'huissier de justice au bureau présidant l'assemblée le jour de l'assemblée générale nationale extraordinaire du deuxième vendredi du mois de septembre.

**6.4** Lorsque l'ensemble des PV de clôture des votes et des éventuels PV de dire et difficultés de toutes les EP auront été remis au bureau de l'assemblée générale, le président national, assisté des membres de son bureau, donnera lecture des éventuels PV de dire et difficultés afin que les points litigieux y repris puissent être tranchés par un vote à majorité simple de tous les membres de l'assemblée générale nationale. Le candidat pour la fonction de mandataire national, concerné par le point litigieux et siégeant dans cette assemblée générale nationale, ne pourra pas participer au vote.

**6.5** Ce vote mettra définitivement fin de manière souveraine aux difficultés constatées sans que la solution y apportée ne puisse être de quelque manière que ce soit contestée par toute personne qui pourrait s'estimer lésée par la décision adoptée.

Après que la ou les solutions auront été apportée(s) aux éventuelles difficultés constatées, le président national prononcera la suspension de la tenue de l'assemblée générale afin que l'huissier de justice puisse reprendre les opérations de dépouillement des votes qui avaient été interrompues suite à la rédaction du ou des PV de dire et difficultés.

Lorsque ces opérations de dépouillement seront clôturées, l'huissier de justice signera à son tour le PV de clôture des votes qu'il/elle remettra personnellement au bureau présidant l'assemblée générale nationale.

**6.6** Le président national pourra alors, après s'être assuré que son bureau est bien en possession de tous les PV de clôture des votes, proclamer les résultats des élections des mandataires nationaux.

**6.7** Les candidats pour la fonction de mandataire national ne faisant pas partie de l'assemblée générale pourront à ce moment entrer dans la salle en qualité de spectateurs afin d'entendre la proclamation.

**6.8** Au niveau national, les résultats des différents votes et les noms des candidats élus seront consignés au PV de l'assemblée générale nationale (2<sup>ème</sup> vendredi du mois de septembre) afin d'être, dans les 30 jours maximum, notifiés aux comités des EP/EPR ainsi qu'aux différents candidats concernés par le vote.

**6.9** Les bulletins de vote seront scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation. Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats. Le Conseil d'Administration National mettra les recours introduits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de début novembre. Cette assemblée générale, composée des mandataires nationaux sortants, tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires concernés. Sa décision motivée sera souveraine et définitive. Le demandeur sera invité à l'assemblée générale nationale pour entendre la décision, laquelle sera ultérieurement confirmée par écrit.

#### **Art. 7 Ajout des mandataires nationaux au comité de l'EP/EPR concernée**

**7.1** Les élus nationaux qui n'ont pas été élus comme mandataire de l'EP/EPR ou qui n'ont pas déposé leur candidature à ce titre sont ajoutés au comité de l'EP/EPR avec droit de vote. Ils ne peuvent toutefois pas faire partie du conseil de gestion de l'EP/EPR concernée. En cas d'absence de candidats au sein du comité de l'EP/EPR, cette personne prendra la place du candidat manquant, sans tenir compte de l' ou des arrondissements fusionnés.

#### **Art. 8 Manque de candidats au poste de mandataire national**

**8.1** Si lors du renouvellement des mandats, des sièges de mandataires nationaux restent vacants faute de candidats, le conseil d'administration national écrira aux mandataires ayant déposé uniquement leur candidature au niveau provincial afin qu'ils présentent éventuellement leur candidature au poste de mandataire national. En l'absence de candidats, un appel à candidatures sera lancé dans le Bulletin National, le Bondsblad et sur le site Internet de la RFCB.

#### **Art. 9 mandats vacants aux sein de l'assemblée générale nationale**

**9.1** Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé. Le Conseil d'Administration National mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. Cette dernière pourra accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.

**9.2** Le Conseil d'Administration National proposera (en tenant compte de l'EP/EPR concernée, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre de voix obtenues lors des élections des mandataires nationaux) le candidat pour la fonction de mandataire national lors de l'assemblée générale nationale la plus proche. Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections précédentes des mandataires nationaux.

**Art. 10 Absence lors des assemblées générales nationales**

**10.1** Le mandataire national qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration National, est porté absent à trois réunions consécutives de l'assemblée générale nationale, sera considéré comme démissionnaire. Sa candidature ne sera plus prise en considération pour les élections suivantes. Cette décision devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

**Art. 11 Dispositions générales**

**11.1** La réglementation en vigueur a été établie en application de l'art. 21.1 des Statuts de la RFCB et sera insérée en fin de Statuts.

**11.2** Pour les dispositions qui ne figurent pas dans ce règlement, référence est faite aux Statuts.

-----